

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 164

présenté par

M. Castellani, Mme De Temmerman, M. Charles de Courson, M. Pancher, Mme Pinel, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, M. Falorni, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa du 3° *bis* du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, le mot : « onze » est remplacé par le mot : « vingt ».

II. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CIIC), créé en 2002 par la loi sur le statut de la Corse, est à ce jour un dispositif fiscal efficace qui permet de soutenir directement l'investissement des PME et TPE corses afin de se développer et de croître.

Cet amendement modifie une des dispositions de l'article 244 *quater* E du code général des impôts (CGI) pour assouplir certaines de ses conditions.

Actuellement, le taux de 20 % prévu à l'alinéa 3 du I de cet article n'est porté à 30 % que pour les seules entreprises ayant moins de 11 salariés. Cette condition reste trop stricte et ne permet pas d'aider l'ensemble des entreprises de taille moyenne qui sont de plus en plus en difficulté sous

l'effet de la crise. Il est donc proposé de monter ce plafond à 20 salariés afin d'inclure l'ensemble des commerces et sociétés concernés.